



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 30 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un fonctionnaire du rôle linguistique français auprès de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports. Ce fonctionnaire, concerné par une procédure disciplinaire, s'interrogeait sur la composition du comité de direction, notamment quant aux membres néerlandophones desquels, selon le plaignant, la connaissance du français ne pouvait pas être constatée.

*
* *

En réponse à la demande d'informations complémentaires, vous avez transmis le dossier disciplinaire dans son intégralité, de même que la composition du comité de direction au 23 avril 2008 (audition du fonctionnaire) et au 23 mai 2008 (décision de la proposition définitive de peine disciplinaire).

Il ressort du dossier disciplinaire que, lors de l'audition du fonctionnaire, le 23 avril 2008, le comité de direction était composé de trois fonctionnaires du rôle linguistique français, dont un était légalement bilingue, et de cinq fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, dont un légalement bilingue. Le comité de direction du 23 mai 2008, qui a formulé la proposition de peine définitive, était composé d'un fonctionnaire du rôle linguistique français (deux fonctionnaires du rôle linguistique français sont restés absents afin d'éviter une possible apparence de partialité) et de cinq fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, dont un était légalement bilingue.

*
* *

La CPCL estime que l'article 43ter des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ne porte nullement sur la composition, éventuellement paritaire, de chacune des réunions du comité direction. Pour autant que la plainte est motivée par la composition effective du comité de direction des 23 avril et 23 mai 2008, la CPCL doit déclarer la plainte non fondée.

La jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, est d'ailleurs la suivante.

- a) les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impliquent que le conseil de direction doit être composé de façon telle que l'interpellation et l'audition de

chaque fonctionnaire puissent s'effectuer dans sa propre langue, et que ce dernier puisse prendre connaissance de toutes les pièces lui concernant, rédigées dans sa propre langue. Aucune disposition n'exige, lors d'une réunion donnée, l'équivalence entre les membres – avec ou sans droit de vote – de l'un et de l'autre rôle linguistique. Ce collège est en conséquence légalement composé du moment qu'au moins un membre appartenant au groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent à la réunion et que le collège peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues; (arrêt Conseil d'Etat n° 22.109 du 10 mars 1982);

- b) les droits de la défense sont respectés quand, lors de la réunion du conseil de direction réuni afin d'entendre le fonctionnaire pour qui une peine disciplinaire est proposée, au moins un membre du groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent et que le conseil peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues, afin de transmettre fidèlement le contenu de l'interpellation ou de l'intervention du fonctionnaire à tous les membres du conseil; (arrêt Conseil d'Etat n° 22.329 du 10 juin 1982).

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]